

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 213

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Door, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, M. Menuel, M. Sermier, M. Cordier, M. Viry, M. de Ganay et M. Viala

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Son siège est fixé dans l'une des zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parce que Paris n'est pas la France et compte tenu des missions assignées à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, il est naturel que son siège soit fixé dans une localité située dans l'une des zones qui doit retenir son attention plus particulière, ainsi qu'elles sont mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.